MAIRIE
DE
HONFLEUR

ARRETE N° 2026 - 769

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

INAUGURATION DE LA CRECHE « LES PETITS MOUSSAILLONS »

Samedi 17 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
Vu les nécessités de sécurité et de bon ordre lors des manifestations organisées sur le domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'inauguration de la crèche « Les petits Moussaillons », prévue le samedi 17 octobre 2026, de 10h00 à 14h00,

CONSIDÉRANT la présence d'environ cent personnes à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur concerné,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : À l'occasion de l'inauguration de la crèche « LES PETITS MOUSSAILLONS », organisée le SAMEDI 17 OCTOBRE 2026, de 10H00 à 14H00, des mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement sont instituées dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le samedi 17 octobre 2026, de 10h00 à 14h00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans l'IMPASSE SAINT-NICOL, sur toute sa longueur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, de sécurité et des services publics, ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Une déviation pourra être mise en place par les services techniques municipaux, selon les nécessités de la circulation.

ARTICLE 3 : Du VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 à 17H00 au SAMEDI 17 OCTOBRE 2026 à 14H00, le PARKING GUILLAUME DE BEAULIEU est interdit au stationnement des véhicules non autorisés.

Pendant cette période, le parking est réservé exclusivement aux personnes participant à l'inauguration de la crèche « Des petits Moussaillons ».

Tout véhicule stationné en dehors du cadre de cette manifestation ou sans autorisation pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement et de mise en fourrière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de cette restriction temporaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux.

Une signalisation d'information préalable sera installée sur site à compter du lundi 12 octobre 2026, afin d'informer les usagers des restrictions temporaires de circulation et conditions particulières d'utilisation du parking.

Les dispositifs de signalisation et de sécurisation seront maintenus pendant toute la durée d'application des présentes mesures.

ARTICLE 5 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement et de mise en fourrière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la circulation des véhicules de secours, de sécurité et des services publics.

Les accès nécessaires à leur intervention devront être maintenus libres en permanence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 8 Octobre 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe à la Circulation : Marlène FAUVEL

